

GE_GERICHTE ACJC/80/2014 vom 24. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_80_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/80/2014 du 24 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/80/2014 del 24 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un appel. Selon l'al. 2 de cette disposition, dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins.

E. 1.1

Un litige matrimonial où seuls les effets patrimoniaux, y compris une contribution d'entretien, qu'elle concerne un conjoint ou un enfant mineur, sont ou

- 4/7 -

C/18241/2011 restent litigieux, est un litige patrimonial (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 72 ad art. 91 CPC), ce qui est le cas en l'espèce, seule la contribution d'entretien due à l'enfant faisant l'objet des mesures provisionnelles rejetées par le jugement dont est appel. S'agissant de la détermination de la valeur litigieuse, la règle de l'art. 92 al. 2 CPC s'applique. Dans la mesure où la somme litigieuse devant le premier juge était la différence entre le montant de contribution fixé par le jugement précédent de 700 fr. par mois, et le montant proposé de 100 fr. par mois, soit 600 fr., cette somme annualisée multipliée par vingt est supérieure au montant de 10'000 fr. prévu pour que l'appel soit recevable (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), de sorte que cette condition est réalisée.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, 2010, n° 1'957, p. 359). Le délai d'appel est dès lors de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Dans le cas d'espèce, le jugement a été reçu par l'appelant le 10 octobre 2013, de sorte que le délai d'appel arrivait à échéance le 20 octobre 2013. Le 20 octobre 2013 étant un dimanche, ce délai a été reporté conformément à l'art. 142 al. 3 CPC au lundi 21 octobre 2013, date du dépôt de l'acte d'appel au greffe de la Cour de céans, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre des mesures provisionnelles, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b = JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; HOHL, op. cit., n° 1901, p. 349). Dans le cadre des questions relatives aux enfants, la Cour applique les maximes inquisitoire illimitée et d'office (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont

invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). S'agissant des pièces nouvelles, lorsque les maximes d'office et inquisitoire illimitées s'appliquent, la Cour admet tous les nova (TAPPY, Les voies de recours du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III p. 115 et ss, 139, ACJC/1366/2013 du 22 novembre 2013), de sorte que les pièces déposées avec le mémoire d'appel, pour partie postérieures au jugement, pour partie antérieures à celui-ci mais pertinentes, sont recevables.

E. 2

Sur nouvelles mesures provisionnelles en modification des mesures provisionnelles prononcées à sa demande le 28 septembre 2012, l'appelant fait grief au premier juge, d'une part de ne pas avoir retenu que sa situation financière

- 5/7 -

C/18241/2011 s'était péjorée par rapport à la période où avait été rendu le jugement d'entente entre les parties, fixant la contribution d'entretien de l'enfant à 700 fr. par mois, et d'autre part, de lui avoir imputé un revenu hypothétique de 3'500 fr.

E. 2.1

Il s'agit tout d'abord de rappeler, ce que le premier juge a déjà fait (jugement querellé, p. 10), que ni l'action en modification du jugement fixant une contribution d'entretien, ni a fortiori les mesures provisionnelles qu'elle peut contenir, n'ont pour but de corriger le premier jugement prononcé, mais uniquement pour but de l'adapter aux circonstances nouvelles survenant chez l'un des parents ou l'enfant. Ainsi, seuls entrent en ligne de compte les faits qui sont nouveaux par rapport à la situation existant au moment du divorce et qui sont déterminants pour fixer les droits et devoirs des parents, selon les art. 133, 285 et 286 CC (ATF 120 II 177 consid. 3a). Ainsi, comme l'a rappelé également le premier juge (jugement attaqué, p. 10), pour qu'une modification de la contribution d'entretien puisse intervenir, il faut en particulier que la situation du débiteur ait changé de manière notable et durable au point que la solution primitivement adoptée apparaisse déraisonnable (ATF 120 II 177 consid. 3). En outre, il faut que les circonstances nouvelles invoquées aient été imprévisibles dans leur principe et/ou dans leur ampleur. Même sur mesures provisionnelles, le juge peut imputer un revenu hypothétique au débiteur. En droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situation financière modeste, le débiteur peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurances sociales (ATF 137 III 118 consid. 3.1).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le premier juge a retenu, sur la base d'un revenu mensuel hypothétique de 3'500 fr., que la situation de l'appelant ne s'était pas modifiée de manière notable et durable, de façon à ce que sur mesures provisionnelles la réglementation issue du jugement rendu d'accord entre les parties en septembre 2012 doive être modifiée. L'appelant, qui le conteste, doit rendre vraisemblable qu'il n'est plus en mesure de contribuer à l'entretien de sa famille et que cette situation est durable. Dans le cas présent, à l'appui de ses affirmations en ce sens, l'appelant produit de nombreuses recherches d'emploi effectuées par lui ayant abouti à des réponses négatives d'éventuels employeurs. Il ressort de ces nombreuses

recherches, vaines, que les difficultés à retrouver un emploi de l'appelant présentent un certain caractère durable. Cela étant, il s'agit de relever que d'une part, l'appelant âgé de 46 ans et en bonne santé, dispose de diverses expériences professionnelles et d'une formation attestée par certificat, ce qui devrait lui permettre de trouver, ne serait-ce que des emplois ponctuels et, par hypothèse, dans des positions inférieures à celles pour lesquelles il a postulé. D'autre part, le fait que l'appelant ait alterné les périodes d'emploi et de chômage n'est pas nouveau puisque cet élément avait déjà été pris en compte lors de la procédure de divorce. De plus, il s'agit de relever également que, quand bien même il plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'appelant est propriétaire

- 6/7 -

C/18241/2011 d'une maison qui certes, lui sert de logement, ainsi qu'à sa mère, et de source de revenus par la location de chambres dans le bâtiment en question, mais dont la charge hypothécaire est inférieure à 45 % de la valeur du bien selon son propre calcul, de sorte qu'il devrait pouvoir envisager soit l'augmentation de la charge hypothécaire, soit la réalisation du bien, de manière à couvrir ses besoins personnels et subvenir à la contribution d'entretien de son fils. Par conséquent, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable, sur mesures provisionnelles, qu'il est dans l'impossibilité d'assumer la contribution fixée précédemment par le Tribunal d'entente entre les parties du fait d'un changement notable et durable de situation, de sorte que celle-ci devrait être sur mesures provisionnelles modifiée. Cela ne préjuge toutefois en rien de la décision à intervenir sur le fond à ce propos, puisque l'appelant a déclaré avoir déposé un appel sur le fond du jugement dont seul le rejet des mesures provisionnelles était présentement querellé. L'appel sera dès lors rejeté.

E. 3

Les frais d'appel sont arrêtés à 1'000 fr. et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et provisoirement laissés à la charge de l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 118 al. 1 CPC). Chaque partie conservera ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/18241/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/13025/2013 rendu le 3 octobre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18241/2011-6, en tant qu'il statue sur mesures provisionnelles. Au fond : Confirme le jugement entrepris dans cette mesure. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr., les met à la charge de l'appelant mais les laisse provisoirement à la charge de l'Etat, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Dit que chaque partie conservera ses dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.